



Règlement général 5

Comités de l'assemblée des gouverneurs

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

Adopté 2016-3-AG-S-R-22 (27 avril 2016), G.O.Q.1, 14 mai 2016, p. 542-544.

Table des matières

Comité d'audit	3
1 Composition et durée du mandat des membres	3
2 Réunions	3
3 Mandat	3
4 Responsabilités générales	3
5 Responsabilités ayant trait aux processus de gestion des risques, contrôles et gouvernance	4
6 Rapports à l'assemblée des gouverneurs	4
Comité d'éthique des membres de l'assemblée des gouverneurs	4
7 Code d'éthique	4
8 Composition et durée du mandat des membres	5
9 Mandat	5
10 Pouvoirs	5

Comité d'audit

1 Composition et durée du mandat des membres

L'assemblée des gouverneurs procède à la nomination, et ce, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, des membres du comité d'audit composé de trois (3) membres socioéconomiques de l'assemblée des gouverneurs, dont au moins une de ces personnes est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés mentionné au Code des professions ou possède une bonne expertise en matière financière. L'assemblée des gouverneurs désigne le président du comité d'audit.

2 Réunions

Le comité d'audit se réunit au moins quatre (4) fois par année, aux dates et heures qu'il détermine. Le quorum est fixé à deux (2) membres. Le comité détermine ses propres règles de fonctionnement et de régie interne, dont il informe l'assemblée des gouverneurs.

3 Mandat

Le mandat du comité d'audit consiste notamment à s'assurer de la qualité de l'information financière contenue dans :

- a) les états financiers de l'Université;
- b) les états financiers consolidés et synoptiques de l'Université et des établissements.

4 Responsabilités générales

Le comité d'audit a plus spécifiquement les responsabilités suivantes :

- a) de recommander à l'assemblée des gouverneurs la nomination des auditeurs indépendants des états financiers de l'Université et des états financiers consolidés et synoptiques de l'Université et des établissements;
- b) de donner avis sur les honoraires des auditeurs indépendants;
- c) d'étudier le programme d'audit des auditeurs indépendants et d'en discuter avec eux;
- d) d'analyser les états financiers annuels de l'Université et d'en recommander l'adoption au comité exécutif;
- e) d'analyser le budget initial de fonctionnement consolidé incluant les plans d'effectifs ainsi que le budget initial d'investissement consolidé de l'Université et des établissements, et d'en recommander l'adoption à l'assemblée des gouverneurs;
- f) d'analyser les états financiers annuels consolidés et synoptiques de l'Université et des établissements, et d'en recommander l'adoption à l'assemblée des gouverneurs;
- g) d'analyser les rapports des auditeurs indépendants de l'Université et d'effectuer un suivi de toute lacune ou problématique qui y est soulevée;
- h) de recevoir chaque année un rapport des auditeurs indépendants de l'Université confirmant leur indépendance et indiquant les mandats effectués afin de s'assurer de leur objectivité;

- i) de recevoir les auditeurs indépendants de l'Université chaque fois qu'ils en font la demande au président du comité, cette rencontre pouvant se tenir à huis clos, le cas échéant.

5 Responsabilités ayant trait aux processus de gestion des risques, contrôles et gouvernance

Le comité d'audit a aussi la responsabilité d'approuver les activités de l'Université touchant l'évaluation des processus de gestion des risques, des contrôles et de la gouvernance. À cet effet, le comité a plus spécifiquement les responsabilités suivantes :

- a) d'analyser les budgets de fonctionnement initial et révisé incluant les plans d'effectifs de l'Université, et d'en recommander l'adoption au comité exécutif;
- b) d'analyser le budget d'investissement de l'Université et d'en recommander l'adoption au comité exécutif;
- c) de s'assurer de la qualité et de l'efficacité des systèmes comptables et de contrôle interne de l'Université;
- d) de s'assurer qu'un cadre de gestion des ressources est en place à l'Université et d'en assurer le suivi;
- e) de s'assurer qu'un processus de gestion des risques adéquat et efficace est en place à l'Université;
- f) de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'Université qui est portée à son attention;
- g) d'accomplir toute tâche supplémentaire que lui confie l'assemblée des gouverneurs ou le comité exécutif;
- h) d'appuyer, le cas échéant, la mise en place de meilleures pratiques de gouvernance dans le réseau de l'Université.

6 Rapports à l'assemblée des gouverneurs

Le comité d'audit transmet les comptes rendus de ses réunions à l'assemblée des gouverneurs et présente son rapport annuel. Le comité peut, à tout autre moment, faire rapport à l'assemblée des gouverneurs ou au comité exécutif sur toute question de sa compétence et faire les recommandations appropriées.

Comité d'éthique des membres de l'assemblée des gouverneurs

7 Code d'éthique

La conduite des membres de l'assemblée des gouverneurs est régie par le Code d'éthique accessible à cette adresse internet : <http://www.uquebec.ca/sgdaj/code-ethique.htm>. Chaque membre de l'assemblée des gouverneurs se doit de voir au meilleur intérêt de l'Université et est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par ce code et aux déclarations qui y sont requises. Un membre est en outre tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois et règlements qui régissent l'Université, par les dispositions applicables de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et ses règlements concernant l'éthique et la déontologie, ainsi que par les articles 321 à 326 du Code civil du Québec.

8 Composition et durée du mandat des membres

Le comité d'éthique relève de l'assemblée des gouverneurs. Il est formé de trois (3) membres de l'assemblée, dont un président, désignés par l'assemblée des gouverneurs pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le secrétaire général, ou son mandataire, agit comme secrétaire. Lorsqu'un membre du comité est visé par une allégation découlant de l'application de ce code, l'assemblée des gouverneurs doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

9 Mandat

Le comité a pour mandat :

- a) de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le Code d'éthique des membres de l'assemblée des gouverneurs;
- b) de diffuser et de promouvoir ce code auprès des membres de l'assemblée des gouverneurs;
- c) de présenter à l'assemblée des gouverneurs un rapport annuel et toutes recommandations qu'il juge appropriées en matière d'éthique. Le comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de manquements à ce code dont il a traité au cours de l'année et leur suivi;
- d) de conseiller les membres de l'assemblée des gouverneurs sur toute question relative à l'application de ce code;
- e) de réviser périodiquement le Code d'éthique qui devra être approuvé par l'assemblée des gouverneurs.

10 Pouvoirs

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code d'éthique des membres de l'assemblée des gouverneurs, le comité d'éthique peut :

- a) établir ses propres règles de fonctionnement et de régie interne, dont il informe l'assemblée des gouverneurs;
- b) procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de son mandat.